










**RTD Com. 2012 p.203**

**Abus de confiance. Détournement de clientèle**

(Crim., 16 novembre 2011, n° 10-87.866, D. 2012. 137, obs. M. Léna  , note G. Beaussonie  ; Dr. pénal 2012. comm. 1, obs. M. Véron)

**Bernard Bouloc, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)**

L'abus de confiance consiste à faire un usage différent de celui qui était convenu par le remettant des choses ou du bien confié. Une société avait porté plainte avec constitution de partie civile contre un de ses directeurs qui aurait détourné sa clientèle au profit d'une société concurrente, en utilisant des informations dont il était dépositaire en raison de ses fonctions. Le juge d'instruction avait prononcé un non-lieu que la chambre de l'instruction confirmait. Pour cette juridiction, il ne pouvait y avoir abus de confiance que si les choses confiées étaient un objet mobilier. Pour cette juridiction, il y aurait eu délit si les renseignements sur des clients avaient une valeur marchande, par exemple un fichier clientèle (V. Crim., 4 janv. 1968, Bull. crim. n° 1). Le simple renseignement ne pourrait pas être détourné.

Sans doute, pouvait-il en être ainsi sous l'empire de l'ancien code pénal, mais le code actuel vise non seulement les fonds ou valeurs mais aussi « un bien quelconque ». Aussi bien, la jurisprudence avait admis que des valeurs mobilières dématérialisées pouvaient être détournées (Crim., 30 mai 1996, Bull. crim. n° 224, Dr. pén. 1996. 186 obs. Véron, RTD Com. 1997.155 obs. B. Bouloc). Par ailleurs, un projet industriel peut être l'objet d'un détournement (Crim., 22 sept. 2004, n° 04-80.285, D. 2005. 411  , note B. de Lamy  ; *ibid.* 961, obs. J. Raynard  ; AJ pénal 2005. 22, obs. J. Leblois-Happe  ; RSC 2005. 852, obs. R. Ottenhof  ; RTD civ. 2005. 164, obs. T. Revet  ; cette Revue 2005. 179, nos obs.  ). Aussi bien, dans le cas présent, la Cour de cassation a estimé que l'utilisation de renseignements au profit d'une société concurrente pouvait constituer un détournement d'un bien quelconque. De fait, on sait qu'une clientèle constitue un bien, et le fait de faciliter son appréhension par un tiers, à l'insu de celui qui l'a constituée, réalise bien un détournement. La chambre criminelle n'a pu que censurer l'arrêt de la chambre de l'instruction. Sans doute, notre collègue Véron a considéré que par cet arrêt la Cour revenait sur une position plus stricte d'un arrêt du 1<sup>er</sup> déc. 2010 (Dr. pénal 2011. comm. 29, D. 2011. 1864). Mais les stipulations d'un contrat n'avaient peut-être pas autant de valeur qu'une clientèle.

**Mots clés :**

**ABUS DE CONFIANCE** \* Détournement \* Détournement de clientèle \* Fichier clients